

(1)

(N° 19.)

Chambre des Représentants.

SÉANCE DU 26 NOVEMBRE 1889.

Collation des grades académiques et programme des examens universitaires (1).

AMENDEMENTS PRÉSENTÉS PAR M. MAGIS.

1° Remplacer les articles 6, 7, 8, 9, 10 et 11 par les dispositions suivantes :

ART. 6.

Nul n'est admis à l'examen de candidat en philosophie et lettres, de candidat en sciences ou de candidat-notaire, s'il n'a subi un examen d'élève universitaire devant un jury composé de professeurs de la faculté dont il veut suivre les cours.

ART. 7.

L'examen comprend les matières du programme de la rhétorique de la section des humanités, tel qu'il est arrêté par le Gouvernement, et se compose d'une épreuve orale et d'une épreuve écrite.

Un nombre de points égal est attribué à chacune des branches.

A. MAGIS.

2° Ajouter :

ART. 47^{bis}.

Les femmes pourront obtenir les grades académiques et jouir des droits qui en découlent aux conditions prescrites par la présente loi.

A. MAGIS.

(1) Projet de loi, n° 42 (session de 1886-1887).

Rapport, n° 43 (session de 1887-1888).

Amendements, n° 6, 7, 8, 10, 11, 15 et 18.

II.

Amendement présenté par M. Reynaert.

Je propose d'ajouter à l'article 13 ces mots :

« 5° bis. — La cosmologie. »

A. REYNAERT.

III.

*Amendements présentés par M. Helleputte.**Art. 6.*

Ajouter après le 1^{er} § de l'amendement du Gouvernement :

« Ce certificat devra constater en outre que l'élève est jugé apte à suivre
» avec fruit les cours de l'Université. »

Art. 6^{ua} (nouveau).

Le Gouvernement pourra autoriser les Universités de l'État à faire subir un examen d'entrée, dont le programme sera, le cas échéant, déterminé par arrêté royal, aux élèves qui se destinent aux études d'ingénieur.

Art. 11.

Ajouter au dernier § de l'amendement du Gouvernement après les mots « de candidat en sciences » :

: « Les compléments de l'algèbre élémentaire ».

Ajouter après le dernier § de l'amendement du Gouvernement à la suite du mot « supprimée » :

« Les candidats porteurs d'un certificat d'humanités seront dispensés des
» épreuves sur les matières figurant sous les numéros 1°, 5°, 4°, 8°, 9° et 10°
» du présent article. »

Art. 14.

L'examen pour le grade de docteur en philosophie et lettres porte sur les matières comprises dans l'un des deux groupes suivants, au choix du récipiendaire :

- A. 1° Métaphysique générale et spéciale ;
- 2° Histoire de la philosophie ancienne et de la philosophie moderne ;
- 3° Étude approfondie d'une question de psychologie, de logique ou de morale ;
- 4° Traduction, à livre ouvert, d'un texte latin et d'un texte grec. Explications approfondies d'auteurs grecs et latins ;
- 5° Histoire comparée des littératures européennes modernes ;
- B. 1° Institutions grecques ;
- 2° Histoire de la philosophie ancienne ;
- 3° Histoire de la littérature grecque et de la littérature latine ;
- 4° Éléments de la grammaire comparée, de l'épigraphie et de la paléographie ;
- 5° Traduction, à livre ouvert, d'un texte latin et d'un texte grec. Explications approfondies d'auteurs grecs et latins ;
- 6° Methodologie de l'enseignement moyen.

Art. 18.

Rédiger comme suit le 5° du projet du Gouvernement :

« 5° Le calcul différentiel, le calcul intégral et les éléments du calcul des variations. »

Art. 19.

Rédiger ainsi le 2° du projet du Gouvernement :

« 2° La dynamique. »

Remplacer le § D, Astronomie, etc., par :

C. *Mécanique*. Les compléments de mécanique analytique et la mécanique céleste.

D. *Astronomie*. L'astronomie mathématique et la géodésie.

E. *Physique*. (Comme au projet du Gouvernement.)

Art. 24^{er}.

Modifier ainsi la rédaction de l'amendement du Gouvernement :

Au lieu de la *géométrie analytique complète*, mettre :

« *La géométrie analytique*. »

Au lieu de la *mécanique analytique complète*, mettre :

« *La mécanique analytique*. »

Au lieu de « *le calcul des probabilités* », mettre :

« Les éléments du calcul des probabilités, y compris la théorie des moindres carrés. »

Supprimer :

Les éléments d'architecture ;

Les éléments des machines ;

Les exercices de rédaction ;

La langue anglaise ou la langue allemande ;

Ajouter :

Les récipiendaires subissent en outre une épreuve pratique sur la chimie générale et exécutent à chaque épreuve un travail graphique relatif à l'une des matières de l'épreuve.

Art. 24^{ter}.

L'examen pour le grade d'ingénieur civil des mines comprend :

La mécanique appliquée ;

La description des machines ;

La physique industrielle ;

La chimie industrielle ;

La chimie analytique et spécialement l'analyse des substances minérales ;

La minéralogie et la géologie ;

La topographie ;

L'exploitation des chemins de fer ;

Les applications de l'électricité ;

L'exploitation des mines ;

La métallurgie ;

L'architecture industrielle ;

La géographie industrielle et commerciale ;

L'économie politique;
Le droit administratif, spécialement la législation minière et industrielle.

Article. 24^{quater}.

L'examen pour le grade d'ingénieur des constructions civiles comprend :

- La mécanique appliquée (calcul de l'effet des machines);
- La description des machines ;
- La physique industrielle;
- La chimie industrielle;
- La minéralogie et la géologie;
- La topographie ;
- L'exploitation des chemins de fer ;
- Les applications de l'électricité ;
- Les constructions du génie civil ;
- La stabilité des constructions;
- L'hydraulique;
- L'architecture civile et l'histoire de l'architecture;
- La technologie des professions élémentaires et la technologie du constructeur mécanicien;
- L'économie politique;
- Le droit administratif.

Art. 29.

Ajouter au projet du Gouvernement après les mots « des accouchements » :
« ainsi que l'enseignement des sciences correspondant à l'un des grades académiques d'ingénieur. »

Art. 44.

Ajouter au projet du Gouvernement les §§ suivants :

« Nul ne peut être nommé notaire si, indépendamment des autres conditions requises, il n'a obtenu le grade de candidat-notaire et l'entérinement de son diplôme conformément à la présente loi. »

« Nul ne peut être nommé dans l'administration à une fonction d'ingénieur, s'il n'a obtenu le grade d'ingénieur civil des mines, ou celui d'ingénieur des constructions civiles, et l'entérinement de son diplôme conformément à la présente loi. »

G. HELLEPUTTE.
